

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

Décision aux fins de recueillir des observations du Greffe sur la requête de Germain Katanga demandant la déclaration de l'illégalité de sa détention ou la suspension de la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Hervé Diakiese
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani
M^e Richard Kazadi Kabimba
M^e Magali Pirard
M^e Dieudonné Kaluba Didwa
M^e Lievin Ngondji Ogombe

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale
(« la Chambre »),

VU la norme 28 du Règlement de la Cour ;

VU la Requête de la Défense de Germain Katanga « *Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings* » déposée le 30 juin 2009¹, dont la version publique expurgée a été déposée le 2 juillet 2009 (« la Requête »)² ;

VU la Réponse du Procureur « *Prosecution Response to Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings* » (« la Réponse »)³, dont la version publique expurgée a été déposée le 17 août 2009⁴ ;

VU la description des faits contenue dans la Requête et adressée dans la Réponse ;

¹ ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1263.

³ ICC-01/04-01/07-1335-Conf-Exp.

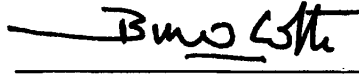
⁴ ICC-01/04-01/07-1381.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

 **INVITE** le Greffe de déposer ses observations le mardi 8 septembre 2009 à 16 heures au plus tard ; et

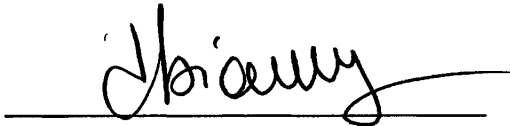
ENJOINT au Greffe de fournir une traduction officielle en français des versions publiques tant de la Requête comme de la Réponse à la République démocratique du Congo dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 25 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)